



PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION N°2

**VILLE
D'ANGOULÊME**

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Table des matières

1/ Objet de la modification	3
2/ Justification du choix de la procédure	3
3/ Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification	4
3.1 Modification du règlement écrit pour la zone UPg :	4
3.1.1. Modification de l'article UP10 (sous-secteur UPgD) sur la hauteur maximale des constructions	4
3.2 Modification du règlement écrit et graphique pour la zone UE :	5
3.2.1. Création d'un sous-secteur UEr sur une partie de l'emprise foncière de l'entreprise Rousselot pour modifier l'article UE10 sur la hauteur maximale des constructions	5
4/ Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000	10

1/ Objet de la modification

La ville d'Angoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 17 novembre 2014 par délibération du conseil municipal.

La présente modification a pour objectif de :

- Modifier le règlement écrit pour la zone UPgD :
 - o Modification de l'article UP10 (sous-secteur UPgD) sur la hauteur maximale des constructions
- Modifier le règlement écrit et graphique pour la zone UE :
 - o Création d'un sous-secteur UEr sur une partie de l'emprise de l'entreprise Rousselot pour modifier l'article UE10 sur la hauteur maximale des constructions dans ce sous-secteur.

2/ Justification du choix de la procédure

Le code de l'urbanisme prévoit deux procédures distinctes pour faire évoluer un Plan Local d'Urbanisme :

- La révision (articles L 153-31 à L 153-35 du code de l'urbanisme) ;
- La modification (articles L 153-36 à L 153-40 du code de l'urbanisme).

La présente modification n'a pas pour objet de modifier les orientations définies par le PADD. En effet, cette modification permet de répondre à plusieurs objectifs du PADD :

- Axe 1 « Pour un territoire dynamique, solidaire et fonctionnel » avec notamment les objectifs suivants :
 - o Objectif 1 « Renouer avec la croissance démographique et répondre aux besoins des habitants actuels et futurs »,
 - o Objectif 2 « Promouvoir un développement économique et diversifié – Affirmer une plus grande lisibilité des vocations des espaces d'activités économiques : [...] vocation industrielle [...] »
 - o Objectif 3 « Mettre en œuvre un modèle urbain réinventé et durable : S'inscrire en priorité dans une logique de réinvestissement urbain (...) favoriser la densification du secteur gare (...) Assurer une diversité des fonctions urbaines sur l'ensemble du territoire ».

La modification n'a pas pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Aussi, la procédure de modification est la plus adaptée pour permettre l'évolution du PLU dans ce cas précis.

En outre, le code de l'urbanisme prévoit deux procédures de modification distinctes :

- La modification de droit commun (articles L 153-41 à L 153-44)
- La modification simplifiée (articles L 153-45 à L 153-48)

La modification de droit commun est soumise à enquête publique lorsque la modification a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Cette procédure relève du champ d'application de la procédure de modification de droit commun, car elle consiste à augmenter considérablement la hauteur maximale des constructions dans deux sous-secteurs.

La procédure de modification de droit commun est donc la plus adaptée pour permettre l'évolution du document d'urbanisme de la ville d'Angoulême dans ce cas précis.

Le dossier sera donc notifié aux personnes publiques associées, avant l'enquête publique durant 1 mois minimum.

3/ Contenu et exposé des motifs des changements apportés par la modification

3.1 Modification du règlement écrit pour la zone UPg :

3.1.1. Modification de l'article UP10 (sous-secteur UPgD) sur la hauteur maximale des constructions

Le règlement écrit actuel de la zone UP impose une hauteur maximale des constructions dans le secteur UPg de 18m, qui s'applique également dans le sous-secteur UPgD créé sur l'îlot Didelon par les évolutions récentes du PLU.

Au vu des projets en cours sur l'îlot Didelon, il convient de modifier cette réglementation. En effet, à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet doit tendre vers une meilleure intégration dans l'environnement urbain ; aussi il a été convenu de diminuer l'impact visuel du pignon du bâtiment R+8 existant, situé en limite de l'îlot Didelon rue de Paris, en proposant d'augmenter la hauteur des nouvelles constructions.

Cette hauteur sera portée à 24m, tout édicule inclus, conformément au projet de l'Architecte de l'opération.

Le schéma concernant les constructions en gradin (plan Taupin), actuellement situé après le paragraphe UP10.5, sera rattaché au paragraphe UP10.3 qu'il illustre au cours de cette modification.

Modification du règlement écrit :

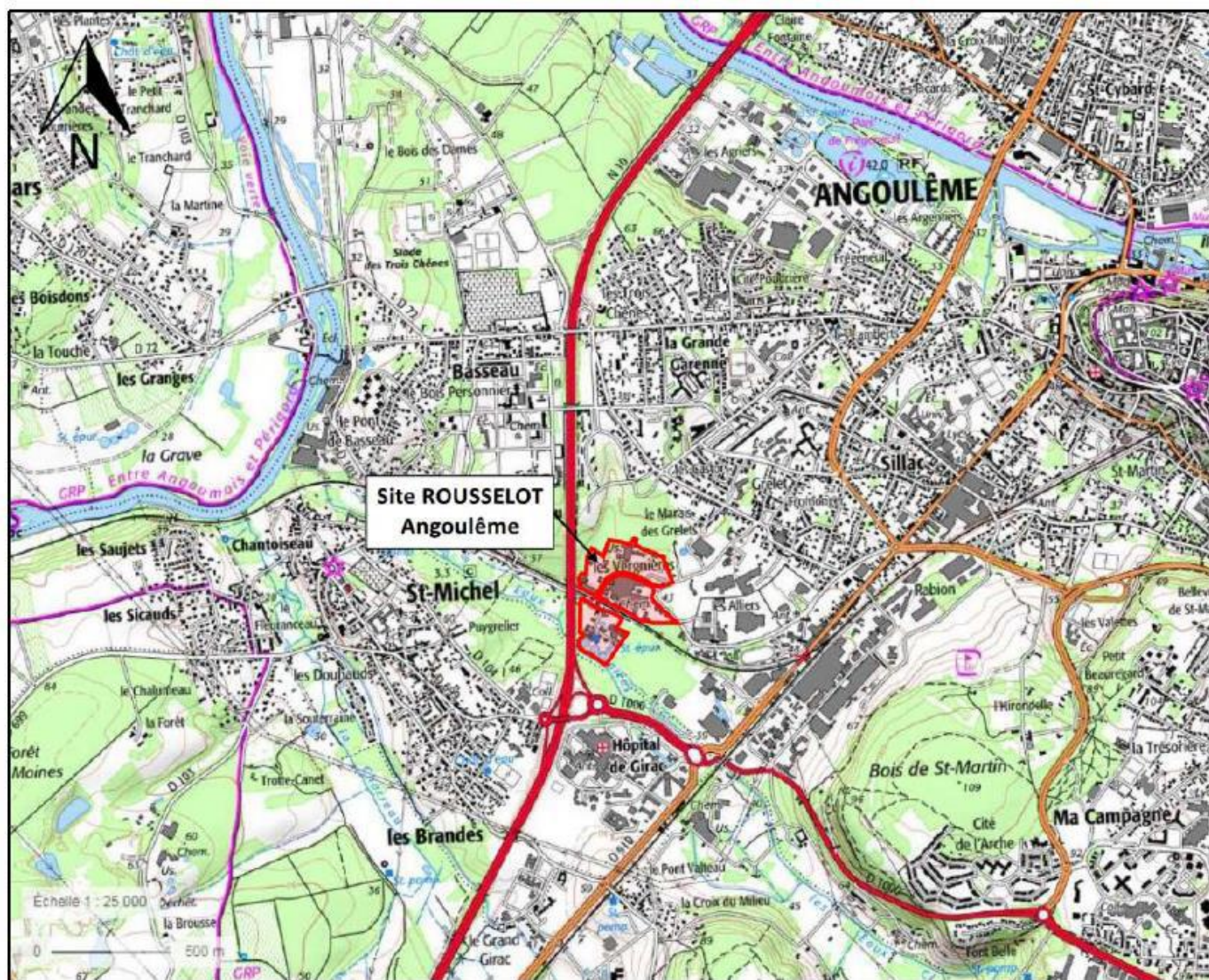
- Règlement – Page 116-117 :

<u>Rédaction actuelle de la zone UP</u>	<u>Rédaction proposée de la zone UP</u>
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
ARTICLE UP10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS [...] Secteur UPg 10.4- La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 m. [...]	ARTICLE UP10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS [...] Secteur UPg 10.4- La hauteur maximale des constructions est limitée à 18 m. Dans le sous-secteur UPgD, la hauteur maximale des constructions est limitée à 24m. [...]

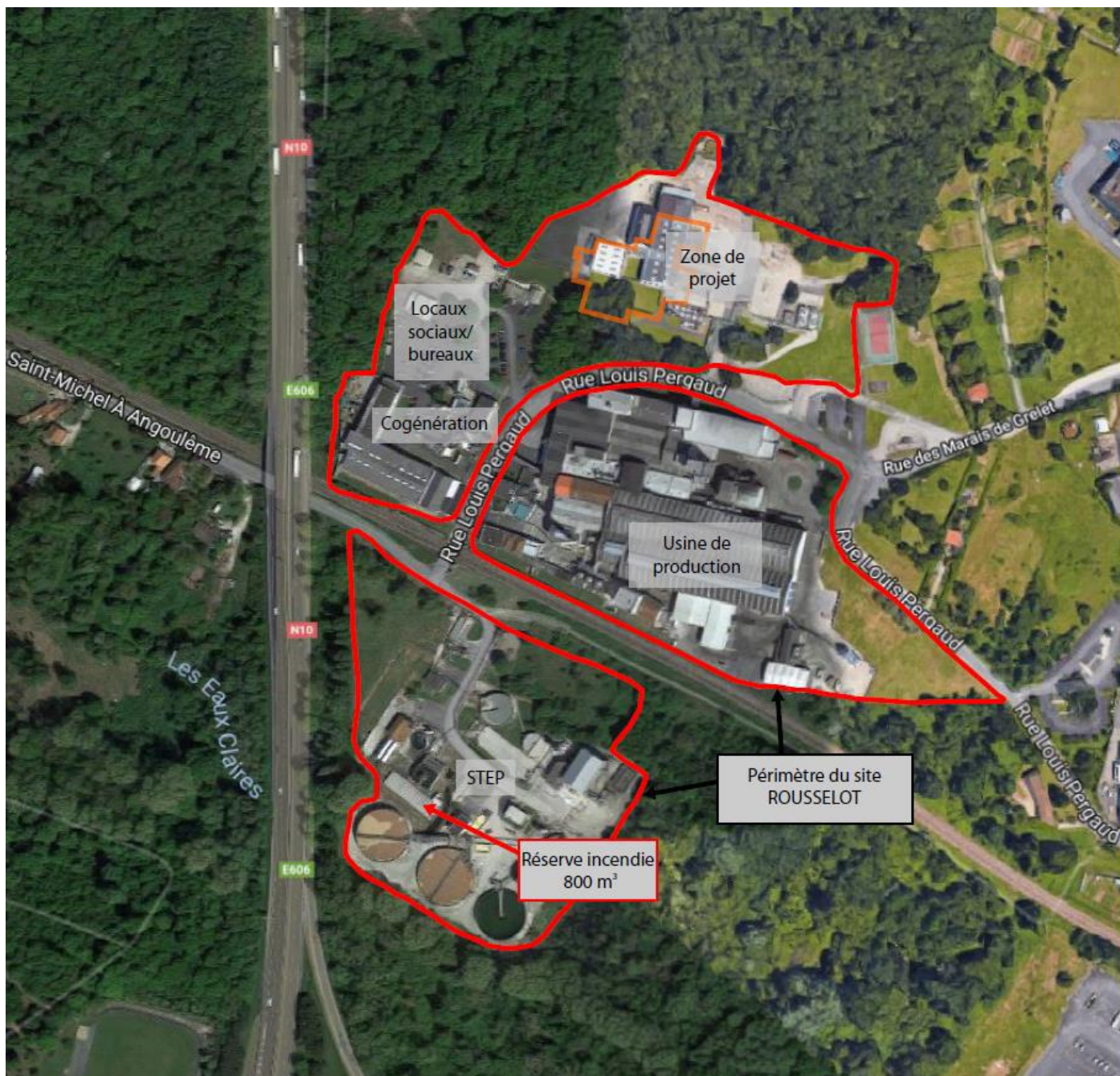
3.2 Modification du règlement écrit et graphique pour la zone UE :

3.2.1. Création d'un sous-secteur UEr sur une partie de l'emprise foncière de l'entreprise Rousselot pour modifier l'article UE10 sur la hauteur maximale des constructions

L'établissement ROUSSELOT d'Angoulême est implanté à l'Ouest de la ville, au lieu-dit « les Vergnières ». Le site est desservi notamment par la route de Saint-Michel à Angoulême. Il est bordé, au Sud par une voie ferrée qui sépare le site principal de la Station d'épuration du site, et à l'Ouest par la N10. Au Nord le site est délimité par un boisement. A l'Est, deux habitations et des terrains en prairie séparent le site d'une zone d'activité.



Localisation générale du site ROUSSELOT Angoulême (Source : IGN Géoportail)



Localisation du site ROUSSELOT Angoulême sur orthophotoplan (Source : GrandAngoulême)

La société ROUSSELOT ANGOULÊME SAS exploite une usine de fabrication de gélatines, de peptides de collagène et d'hydrolysats de collagène, à base de couennes de porc et de peaux de poissons.

Cette activité est répertoriée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce nouveau projet ne change en rien les statuts du site puisque le nouvel atelier reprend une activité déjà existante. De plus le nouvel atelier n'impliquera pas de rubrique ICPE supplémentaire. Les travaux devront, outre les autorisations au titre du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une autorisation de l'État au titre des ICPE.

Les activités réalisées sur le site sont :

- La production de gélatine à destination des industries agroalimentaires (confiseries, desserts lactés, charcuterie, ...), des industries techniques (glaçage de papiers photos) et des industries pharmaceutiques (encapsulation de médicaments) ;
- La production de Peptan (collagène hydrolysé intervenant dans la composition de compléments alimentaires très apprécié dans les pays asiatiques) ;

- La valorisation de co-produits issus de la fabrication de gélatine de porc dans l'alimentation animale : résidus de protéines déshydratées.

La capacité de production est de l'ordre de 8 000 t/an, dont environ 5 000 t/an de gélatine et 3 000 t/an de Peptan.

Le site ROUSSELOT Angoulême occupe une superficie globale de 170 000 m². La superficie de l'usine, située au centre du site, est de 18 200 m². Il emploie 98 salariés et fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Les activités « porc » et « poisson » sont actuellement réalisées par campagnes successives sur la même ligne de production. Afin d'améliorer qualitativement la production du site, ROUSSELOT a pour projet de séparer ces activités en implantant un nouvel atelier de production sur son site qui sera dédié à l'activité « poisson ».

Le projet

Il se décompose en deux phases.

La première a fait l'objet d'une autorisation de travaux et va être réalisée au premier trimestre 2019.

La seconde nécessite de modifier le plan local d'urbanisme.

Phase 1

ROUSSELOT Angoulême va implanter un nouvel atelier de production sur son site qui sera dédié à l'activité « poisson ». L'atelier existant continuera d'être exploité pour l'activité de fabrication à base de couennes de porc.

Les enjeux du projet sont essentiellement d'améliorer qualitativement la production du site en permettant :

- D'être en phase avec les bonnes pratiques du métier qui privilégient une séparation des ateliers ;
- De monter en niveau pour la production « halal » avec une meilleure séparation des activités « porc » et « poisson » ;
- De limiter les opérations de nettoyage de l'ensemble des équipements nécessaires actuellement à chaque changement de production ;
- D'améliorer les rendements de production et les rendements énergétiques ;
- D'améliorer la qualité des produits et de continuer de mettre en avant le savoir-faire français : en effet le « made in France » est fortement valorisé dans les pays asiatiques.

D'un point de vue environnemental ce nouveau projet permettra à minima de ne pas émettre davantage d'odeurs que la situation actuelle, voire de les réduire. Deux éléments permettent de mettre cela en évidence :

- Tout d'abord le nouveau process étant un process entièrement clos, de la phase d'extraction jusqu'au conditionnement du produit fini, il contribue à ne pas générer d'odeur.
- D'autre part le procédé actuel est générateur d'effluent acide sur la phase amont du process d'extraction. A ce jour, ces effluents sont directement envoyés vers la station d'épuration de l'usine située sur le site (Cf carte) pour y être traités et contribuent au développement des odeurs pouvant occasionner des nuisances olfactives. Dans le futur process, cette phase sera supprimée et par voie de conséquence supprimera également une des sources générant ces odeurs. Ce nouveau projet, de par son innovation d'un point de vue « process » contribuera à la réduction des nuisances olfactives de la station d'épuration et s'inscrit ainsi pleinement dans la politique environnementale de la société Rousselot, en minimisant l'impact sur le voisinage du site.

ROUSSELOT Angoulême a reçu les autorisations de travaux début 2018 pour la réalisation de la phase 1 de ce projet, qui consiste en la création d'un nouveau bâtiment destiné à l'extraction du collagène de poisson, lequel sera mis en service durant le 2ème trimestre 2019.

Phase 2 (nécessitant la présente modification du PLU)

ROUSSELOT Angoulême envisage désormais d'exécuter la phase 2 de ce projet, consistant dans l'installation d'une tour de séchage – granulation dédiée au collagène de poisson.

Ce nouveau bâtiment d'une hauteur de 32 mètres environ, se situera à l'Est de l'atelier d'extraction en cours de réalisation. Il regroupera les opérations de séchage, de granulation et de conditionnement des produits Peptan. Concernant les rejets atmosphériques, le projet comprendra un point de rejet en toiture du bâtiment intégrant la tour. En fonctionnement normal le rejet sera constitué essentiellement d'un mélange de vapeur d'eau et d'air. La tour n'est qu'un équipement de séchage, le produit arrive sous forme liquide en haut de la tour et ressort en partie basse sous forme de poudre. Un filtre à manche est positionné en partie haute de la tour permettant de limiter le rejet de poussière. Ce filtre est conforme aux exigences de la réglementation à l'heure actuelle dans ce domaine. Ce mélange vapeur d'eau/air ne sera pas une source de nuisance olfactive.

Cette entreprise occupe une place importante dans l'activité économique du territoire communal et de GrandAngoulême.

Le règlement actuel de la zone UE impose une hauteur maximale des constructions à vocation industrielle de 18 mètres.

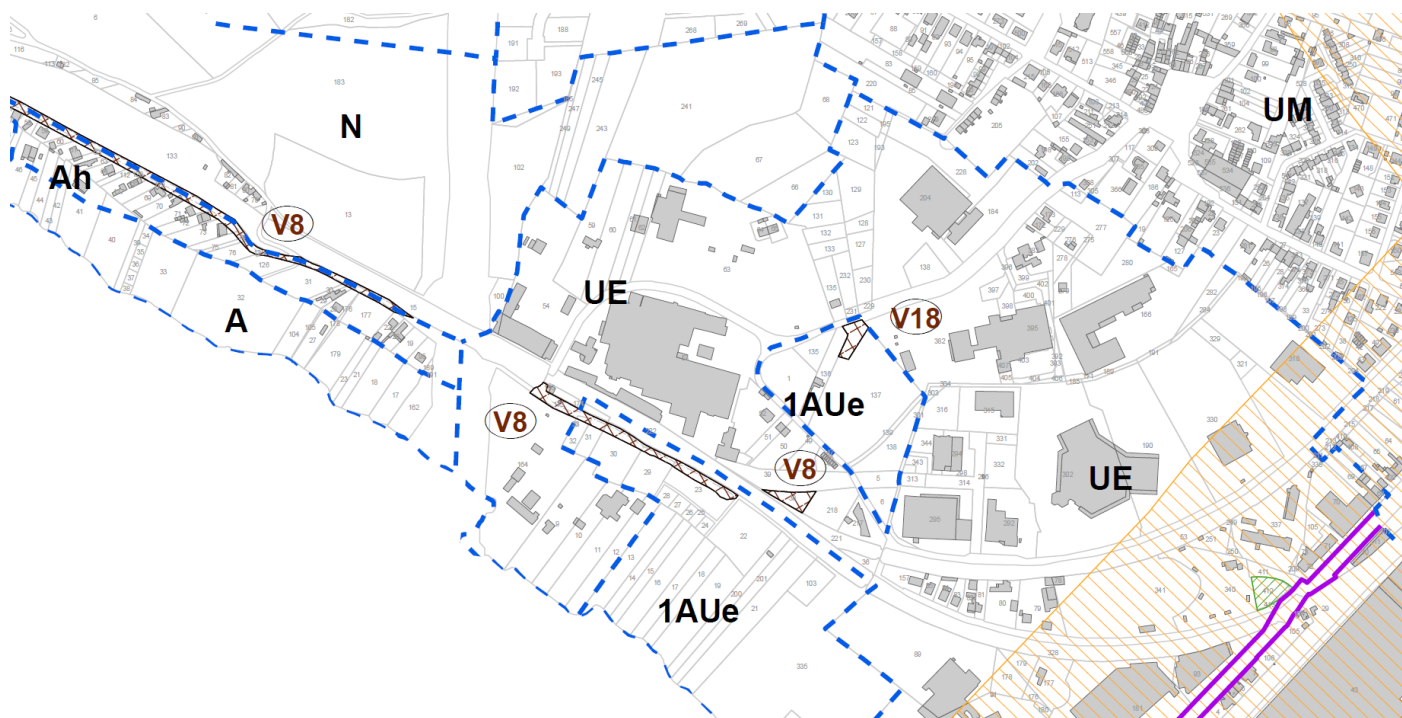
Pour ne pas modifier cette règle sur l'ensemble de la zone UE, il convient de créer un sous-secteur sur une partie de l'emprise de l'usine Rousselot et de modifier la hauteur maximale des constructions uniquement dans ce sous-secteur.

Modification du règlement écrit :

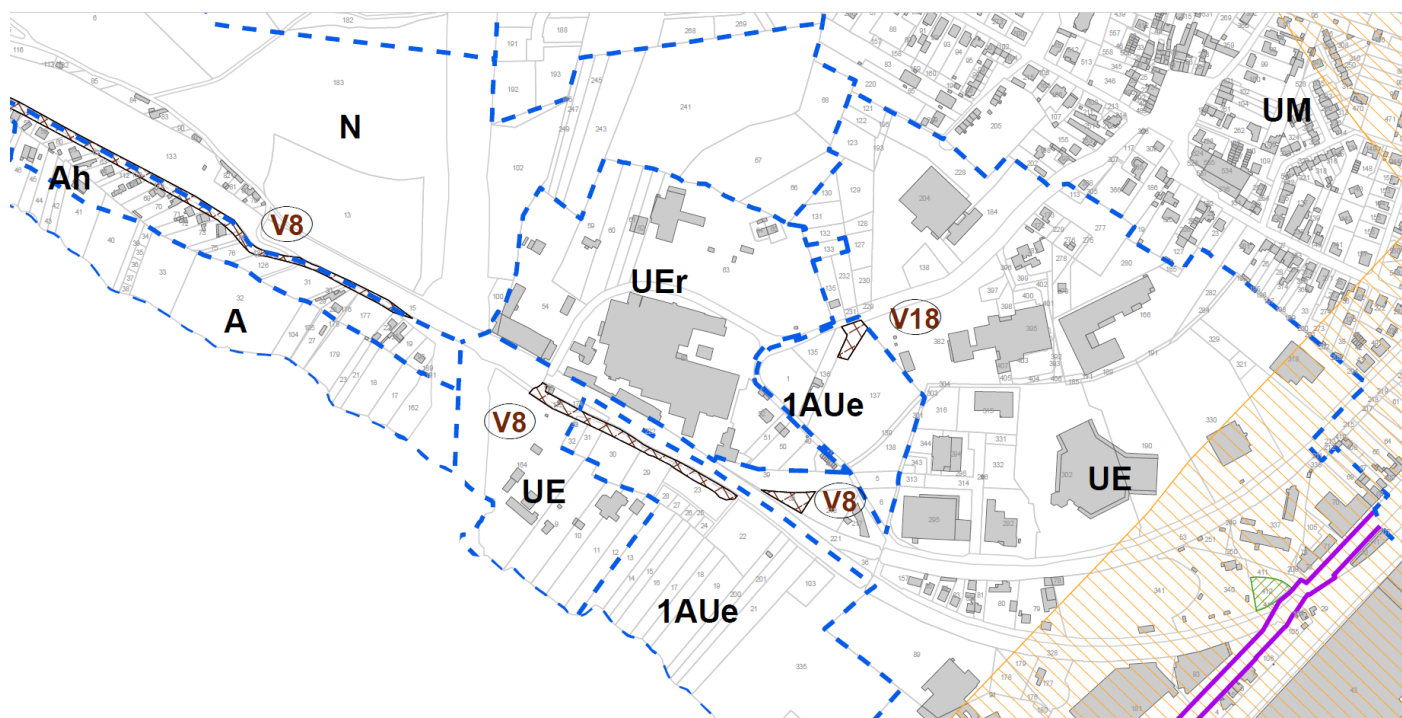
- Règlement – Page 50 :

<u>Rédaction actuelle de la zone UE</u>	<u>Rédaction proposée de la zone UE</u>
TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1- La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m. Toutefois, pour les constructions à vocation industrielle ainsi que pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est limitée à 18 m. 10.2- Les édicules techniques situés en toiture, peu visibles depuis l'espace public et intégrés dans l'environnement, d'une hauteur maximale de 2m, n'entrent pas dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.	ARTICLE UE10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 10.1- La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 m. Toutefois, pour les constructions à vocation industrielle ainsi que pour les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, la hauteur maximale est limitée à 18 m. Dans le sous-secteur UEr, la hauteur maximale des constructions est limitée à 33 m. 10.2- Les édicules techniques situés en toiture, peu visibles depuis l'espace public et intégrés dans l'environnement, d'une hauteur maximale de 2m, n'entrent pas dans le calcul de la hauteur maximale autorisée.

Règlement graphique actuel :



Règlement graphique modifié :



4/ Les incidences des modifications sur l'environnement et notamment la zone NATURA 2000

La vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents est classée dans le réseau NATURA 2000.

La présente modification qui concerne des terrains figurant déjà en zone urbanisée à usage d'activités économiques et en zone urbaine de projet ne présente aucune incidence notable sur l'environnement au sens de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme.